



Le 19 juillet 2018

## Communiqué de presse

La commission d'enquête sénatoriale présidée par Monsieur Bernard Cazeau et dont la rapporteure est Madame Sylvie Goy-Chavent vient de publier un rapport sous le titre « L'organisation et les moyens des services de l'Etat pour faire face à l'évolution de la menace terroriste » (rapport n° 639).

Celui-ci comporte des propositions de mesures visant à améliorer le dispositif actuellement en place. La mesure n° 46 a particulièrement attiré l'attention de la Miviludes, qui souhaite par ce communiqué apporter quelques précisions.

- Conformément à la circulaire du Premier ministre du 25 mai 2005, les listes de sectes publiées lors des commissions d'enquête parlementaires de 1995 et 1999 n'ont plus aujourd'hui qu'une valeur historique. L'établissement d'un tel document ne saurait emporter aucune conséquence de nature juridique et serait contraire aux principes constitutionnels.

- La notion de dérive sectaire n'est pas extensive. Elle repose légalement sur l'article L. 223-15-2 du code pénal qui réprime l'abus de faiblesse par mise sous sujétion. Est visée ici la perte de libre arbitre des personnes qui se trouvent sous l'emprise mentale d'un mouvement ou d'un ou quelques individus.

- L'influence exercée par le salafisme peut difficilement relever entièrement de l'emprise mentale sur des individus et par ailleurs cette mouvance a des contours mal définis.